

Notice 12

Personnes physiques
valable dès 2019



Intendance des impôts du canton de Berne

Imposition des familles

1 Revenu et fortune des enfants

Celui des parents qui exerce l'autorité parentale déclare le revenu et la fortune de son ou ses enfant(s) mineur(s). Si les parents ne sont pas mariés et qu'ils exercent conjointement l'autorité parentale, c'est le parent qui en a la garde qui les déclare. S'ils ont tous deux la garde commune ou alternée, ils en déclarent chacun la moitié. Cependant, tout enfant percevant des revenus d'une activité lucrative les déclare en son propre nom.

2 Déductions

Les personnes ayant des enfants à charge peuvent prétendre aux déductions suivantes (entre parenthèses figurent en francs le montant déductible en droit cantonal, puis le montant déductible en droit fédéral):

- Déduction pour enfant (8000 et 6500)
- Déduction pour assurance par enfant (700 et 700)
- Frais de formation (6200 max. et 0)
- Déduction supplémentaire pour enfant en cas de revenu modeste (500 et 0)
- Déduction pour aide (4600 et 6500)
- Déduction pour assurance par personne à charge (0 et 700)
- Déduction par enfant pour personne seule vivant avec ses enfants (1200 et 0)
- Réduction d'impôt par enfant (0 et 251)
- Frais de garde des enfants par des tiers (8000 max. et 10100 max.)
- Pension alimentaire en faveur d'enfants mineurs

Les parents mariés vivant en ménage commun sont taxés conjointement. Ils sont donc imposés ensemble sur la somme de leurs revenus et de leurs fortunes respectifs. Toutes les déductions auxquelles ils ont droit sont prises en compte dans la taxation commune. Ils sont imposés au barème pour personnes mariées.

Les parents célibataires, divorcés ou séparés (de fait ou judiciairement) sont **taxés séparément**. L'un des deux parents est imposé au barème pour personnes mariées s'il vit avec ses enfants. Il faut dans leur cas systématiquement déterminer lequel des deux parents a droit aux déductions correspondantes et lequel est imposable au barème pour personnes mariées (cf. chiffres 13 et 14). Les déductions et les barèmes applicables sont fonction de la situation du contribuable à la fin de l'année fiscale.

3 Déduction pour enfant

Les parents ont droit à la déduction pour enfant pour chacun de leurs enfants mineurs et pour chacun de leurs enfants

majeurs poursuivant leur formation initiale, **dont ils ont la charge**. Cette déduction n'est toutefois pas accordée pour un enfant majeur dont les propres revenus sont supérieurs à 24000 francs par an (salaire, bourses, etc., hors pension alimentaire) ou dont la fortune se monte à au moins 50000 francs.

Parent(s) **d'un enfant mineur** ayant droit à la déduction pour enfant

- Parents mariés vivant en ménage commun: déduction à faire valoir dans la déclaration d'impôt commune.
- Parents taxés séparément **ne vivant pas ensemble**: celui des parents qui reçoit une pension alimentaire (à déclarer comme revenu) a droit à la déduction pour enfant. A défaut de pension alimentaire, chacun des parents a droit à la moitié de la déduction pour enfant. Le parent qui exerce seul l'autorité parentale a droit à la pleine déduction pour enfant.
- Parents taxés séparément et **vivant ensemble**: celui des parents qui reçoit une pension alimentaire (à déclarer comme revenu) a droit à la déduction pour enfant. A défaut de pension alimentaire, chacun des parents a droit à la moitié de la déduction pour enfant. Si l'un des parents n'a pas de revenu imposable, l'autre a droit à la pleine déduction pour enfant.

Parent(s) **d'un enfant majeur** encore en formation initiale, ayant droit à la déduction pour enfant

- Parents mariés vivant en ménage commun: déduction à faire valoir dans la déclaration d'impôt commune.
- Parents taxés séparément **ne vivant pas ensemble**: celui des parents qui verse une pension alimentaire a droit à la déduction pour enfant. Si chacun des parents contribue à l'entretien de l'enfant (pension alimentaire ou prestations en nature), c'est celui qui contribue le plus qui a droit à la déduction pour enfant (a priori, celui qui a le revenu net le plus élevé). L'autre peut prétendre à la déduction pour aide. A défaut de pension alimentaire, c'est le parent chez lequel vit l'enfant qui a droit à la déduction pour enfant.
- Parents taxés séparément et **vivant ensemble**: celui des parents qui verse une pension alimentaire a droit à la déduction pour enfant. Si chacun des parents contribue à l'entretien de l'enfant (pension alimentaire ou prestations en nature), c'est celui qui contribue le plus qui a droit à la déduction pour enfant (a priori, celui qui a le revenu net le plus élevé). L'autre a droit à la déduction pour aide.

Année de la majorité de l'enfant

Le parent qui verse une pension alimentaire ne peut plus la déduire de ses revenus dès que l'enfant est majeur (18^e anniversaire); celui qui reçoit la pension n'a dès lors plus besoin non plus de la déclarer.

Voici comment est réglementée la déduction pour enfant l'année de la majorité de l'enfant¹:

- Si une **pension alimentaire** est versée cette année-là, les parents se partagent la déduction pour enfant au jour où l'enfant devient majeur (x/365). Celui qui la déclare y a droit jusqu'aux 18 ans de l'enfant, celui qui la verse, à partir de ses 18 ans.
- Si **aucune pension alimentaire** n'est versée cette année-là, le parent chez lequel vit l'enfant a droit à la déduction toute l'année. Si les parents vivent en concubinage, celui qui a le revenu net le plus élevé a droit à la déduction toute l'année. L'autre peut prétendre à la déduction pour aide.

4 Déduction pour assurance par enfant

La déduction pour assurance est majorée pour chaque enfant donnant droit à la déduction pour enfant. Lorsque chacun des parents a droit à une partie seulement de la déduction pour enfant ou que l'un d'eux peut prétendre à la déduction pour aide parce que l'autre a droit à la pleine déduction pour enfant, chacun d'eux a droit à la moitié de la déduction pour assurance.

5 Frais de formation

Quiconque peut prétendre à la déduction pour enfant a le droit, sur production d'un justificatif, de déduire les frais de formation de l'enfant en question dans la limite du plafond légal. Lorsque chacun des parents a droit à une partie seulement de la déduction pour enfant ou que l'un d'eux peut prétendre à la déduction pour aide parce que l'autre a droit à la pleine déduction pour enfant, chacun d'eux peut déduire la moitié du montant du plafond légal.

6 Déduction pour revenu modeste

Les personnes seules et les couples mariés dont le revenu à prendre en compte est respectivement inférieur ou égal à 15 000 et 20 000 francs ont respectivement droit à une déduction de 1 000 et 2 000 francs. Le revenu à prendre en compte est le revenu imposable avant cette déduction, augmenté de dix pour cent de la fortune imposable. Cette déduction est majorée de 500 francs par enfant donnant droit à la déduction pour enfant. Lorsque chacun des parents a droit à la demi-déduction pour enfant ou que l'un a droit à la pleine déduction pour enfant et l'autre à la déduction pour aide (cf. chiffre 3 ci-avant), chacun d'eux a droit à la moitié de cette déduction.

7 Déduction pour aide

Quiconque a la charge d'une personne totalement ou partiellement incapable d'exercer une activité rémunérée a droit à la déduction pour aide (à partir d'une certaine contribution indiquée plus bas). Il est impossible de bénéficier pour la même personne à la fois de la déduction pour aide et de la déduction pour enfant.

Les parents n'ont droit à la déduction pour aide pour leur enfant que dans les cas exceptionnels présentés au chiffre 3 ci-dessus. Pour avoir droit à la déduction pour aide, la somme de l'aide apportée à la personne à charge doit être au moins égale à 4 600 francs en droit cantonal et 6 500 francs en droit fédéral.

8 Déduction pour assurance par personne à charge (droit fédéral exclusivement)

En droit fédéral, celui qui a droit à la déduction pour aide pour son enfant a également droit à une déduction pour assurance supplémentaire pour cet enfant.

9 Déduction pour personne vivant seule ou avec ses enfants (droit cantonal exclusivement)

Les parents taxés séparément qui vivent seuls ou avec leurs enfants ou d'autres personnes à charge peuvent déduire 2 400 francs de leurs revenus (déduction pour ménage indépendant). Ils n'ont pas droit à cette déduction s'ils vivent avec d'autres personnes dont ils n'ont pas la charge.

Cette déduction est majorée de 1 200 francs par enfant vivant sous leur toit.

Les parents taxés conjointement ayant chacun un domicile indépendant ont également droit à la déduction pour ménage indépendant.

10 Réduction d'impôt par enfant (droit fédéral exclusivement)

Les parents mariés qui vivent en ménage commun peuvent déduire de leur impôt 251 francs par enfant qui donne droit à la déduction pour enfant ou à la déduction pour aide et qui vit sous leur toit (barème parental).

Les parents taxés séparément ont également droit à cette réduction d'impôt dans les mêmes conditions.

11 Frais de garde des enfants par des tiers

Les parents qui font garder leurs enfants par des tiers peuvent, sur production d'un justificatif, déduire leurs frais de garde dans la limite d'un certain plafond. Pour cela, ils doivent pouvoir justifier d'une activité professionnelle, d'une formation ou d'une incapacité de travail. Seuls les frais de garde des enfants de moins de 14 ans vivant sous le même toit que le contribuable sont déductibles.

¹ Cette pratique est valable à partir de l'année fiscale 2019 en vertu de l'arrêt du Tribunal fédéral 2C_905/2017 du 11 mars 2019.

Si les parents sont taxés séparément, les frais sont déductibles des revenus du parent qui les supporte. Si les parents déclarent tous deux des frais de garde, la somme des frais déclarés par chacun d'eux ne peut pas être supérieure au plafond.

12 Pension alimentaire en faveur d'enfants mineurs

Lorsque les parents sont taxés séparément et qu'ils ne vivent pas ensemble, le parent qui verse une pension alimentaire à celui qui a la garde de l'enfant (garde exclusive) peut la déduire de ses revenus.

S'ils exercent conjointement l'autorité parentale et que l'enfant vit alternativement chez chacun de ses parents, la pension alimentaire versée est déductible, à la condition supplémentaire d'être fondée sur une convention d'entretien.

Lorsque les parents sont taxés séparément et vivent en concubinage, la pension alimentaire versée est déductible exclusivement sur la base d'une convention d'entretien agréée par l'autorité de tutelle.

Le parent qui reçoit la pension alimentaire est imposé dessus.

Les pensions alimentaires ne sont déductibles que jusqu'aux 18 ans de l'enfant. Une pension alimentaire versée au-delà des 18 ans de l'enfant n'est plus déductible des revenus de celui qui la verse et n'est plus imposée au chef de l'enfant majeur.

13 Parents taxés séparément qui vivent en concubinage

13.1 Enfant mineur		
Avec pension alimentaire	Déduction pour enfant	Parent qui reçoit la pension alimentaire.
	Réduction d'impôt par enfant	
	Barème pour personnes mariées	
Sans pension alimentaire a) autorité parentale d'un seul parent	Déduction pour enfant	Parent qui exerce l'autorité parentale.
	Réduction d'impôt par enfant	
	Barème pour personnes mariées	
b) autorité parentale conjointe	Déduction pour enfant	Demi-déduction chacun.
	Réduction d'impôt par enfant	Parent ayant le revenu net le plus élevé.
	Barème pour personnes mariées	
13.2 Année de la majorité de l'enfant		
Avec pension alimentaire	Déduction pour enfant	Partage entre les parents au jour où l'enfant devient majeur (x/365): jusqu'aux 18 ans de l'enfant, le parent qui déclare la pension. A partir de ses 18 ans, le parent qui la verse.
	Réduction d'impôt par enfant	Parent touchant la plus grande part de la déduction pour enfant, à condition que l'enfant vive (soit annoncé) chez ses parents.
	Barème pour personnes mariées	
Sans pension alimentaire	Déduction pour enfant	Parent ayant le revenu net le plus élevé, à condition que l'enfant vive (soit annoncé) chez ses parents.
	Déduction pour aide	L'autre parent, à condition que l'enfant vive (soit annoncé) chez ses parents.
	Réduction d'impôt par enfant	Parent ayant droit à la déduction pour enfant, à condition que l'enfant vive (soit annoncé) chez ses parents.
	Barème pour personnes mariées	
13.3 Enfant majeur poursuivant sa formation initiale		
Avec pension alimentaire	Déduction pour enfant	Parent qui verse la pension. Si chacun des parents contribue à l'entretien de l'enfant, celui qui contribue le plus (a priori, celui qui a le revenu net le plus élevé).
	Déduction pour aide	L'autre parent, à condition que l'enfant vive (soit annoncé) chez ses parents.
	Réduction d'impôt par enfant	Parent ayant droit à la déduction pour enfant, à condition que l'enfant vive (soit annoncé) chez ses parents.
	Barème pour personnes mariées	
Sans pension alimentaire	Déduction pour enfant	Parent ayant le revenu net le plus élevé, à condition que l'enfant vive (soit annoncé) chez ses parents.
	Déduction pour aide	L'autre parent, à condition que l'enfant vive (soit annoncé) chez ses parents.
	Réduction d'impôt par enfant	Parent ayant droit à la déduction pour enfant, à condition que l'enfant vive (soit annoncé) chez ses parents.
	Barème pour personnes mariées	

Remarques complémentaires

Déduction pour enfant: celui qui a droit à la déduction pour enfant a également droit aux déductions suivantes: déduction pour assurance par enfant (cf. chiffre 4), déduction des frais de formation sur production d'un justificatif (cf. chiffre 5), déduction supplémentaire par enfant en cas de revenu modeste (cf. chiffre 6). Lorsque chacun des parents a droit à une partie seulement de la déduction pour enfant ou que l'un d'eux peut prétendre à la déduction pour aide parce que l'autre a droit à la pleine déduction pour enfant, chacun d'eux a droit à la moitié de ces déductions.

Déduction pour aide: celui qui a droit à la déduction pour aide a également droit, pour l'impôt fédéral direct, à la déduction pour assurance par personne à charge (cf. chiffre 8).

Frais de garde des enfants par des tiers: les frais de garde sont déductibles des revenus du parent qui les supporte. Si chacun des parents déclare des frais de garde, la somme de leurs déductions respectives ne peut pas être supérieure au plafond de la déduction.

Pension alimentaire en faveur d'un enfant mineur: les parents vivant en concubinage peuvent déduire leurs pensions alimentaires uniquement sur la base de la convention d'entretien agréée par l'autorité de tutelle.

14 Parents taxés séparément qui ne vivent pas ensemble

14.1 Enfant mineur		
Avec pension alimentaire	Déduction pour enfant	Parent qui reçoit la pension alimentaire.
	Déd. ménage indépendant avec enfant	
	Réduction d'impôt par enfant	
	Barème pour personnes mariées	
Sans pension alimentaire a) autorité parentale d'un seul parent	Déduction pour enfant	Parent chez lequel vit l'enfant.
	Déd. ménage indépendant avec enfant	
	Réduction d'impôt par enfant	
	Barème pour personnes mariées	
b) autorité parentale conjointe	Déduction pour enfant	Demi-déduction chacun.
	Déd. ménage indépendant avec enfant	Parent chez lequel vit l'enfant. Lorsque l'enfant vit alternativement chez chacun de ses parents: demi-déduction pour chacun des parents.
	Réduction d'impôt par enfant	Parent chez lequel vit l'enfant.
	Barème pour personnes mariées	Lorsque l'enfant vit alternativement chez chacun de ses parents: le parent dont le revenu net est le plus élevé.

14.2 Année de la majorité de l'enfant		
Avec pension alimentaire	Déduction pour enfant	Partage entre les parents au jour où l'enfant devient majeur ($\times/365$): jusqu'aux 18 ans de l'enfant, le parent qui déclare la pension. A partir de ses 18 ans, le parent qui la verse.
	Déd. ménage indépendant avec enfant	Parent chez lequel vit (est annoncé) l'enfant.
	Réduction d'impôt par enfant	
	Barème pour personnes mariées	
Sans pension alimentaire	Déduction pour enfant	Parent chez lequel vit (est annoncé) l'enfant.
	Réduction d'impôt par enfant	
	Barème pour personnes mariées	

14.3 Enfant majeur poursuivant sa formation initiale		
Avec pension alimentaire	Déduction pour enfant	Parent qui verse une pension alimentaire. Si les deux parents contribuent à l'entretien de l'enfant, celui qui contribue le plus (a priori, celui qui a le revenu net le plus élevé).
	Déduction pour aide	L'autre parent.
	Déd. ménage indépendant avec enfant	Parent chez lequel vit (est annoncé) l'enfant.
	Réduction d'impôt par enfant	
Barème pour personnes mariées		
Sans pension alimentaire	Déduction pour enfant	Parent chez lequel vit (est annoncé) l'enfant.
	Réduction d'impôt par enfant	
	Barème pour personnes mariées	

Remarques complémentaires

Déduction pour enfant: celui qui a droit à la déduction pour enfant a également droit aux déductions suivantes: déduction pour assurance par enfant (cf. chiffre 4), déduction des frais de formation sur production d'un justificatif (cf. chiffre 5), déduction supplémentaire par enfant en cas de revenu modeste (cf. chiffre 6). Lorsque chacun des parents a droit à une partie seulement de la déduction pour enfant ou que l'un d'eux peut prétendre à la déduction pour aide parce que l'autre a droit à la pleine déduction pour enfant, chacun d'eux a droit à la moitié de ces déductions.

Déduction pour aide: celui qui a droit à la déduction pour aide a également droit, pour l'impôt fédéral direct, à la déduction pour assurance par personne à charge (cf. chiffre 8).

Frais de garde des enfants par des tiers: les frais sont déductibles des revenus du parent chez lequel vit l'enfant. Lorsque l'enfant vit alternativement chez chacun de ses parents, ceux-ci ont tous deux le droit de déduire des frais de garde, la somme de leurs déductions respectives ne pouvant pas être supérieure au plafond de la déduction.